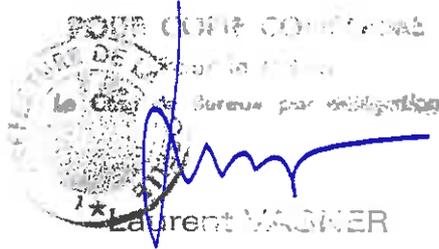


PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement  
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
☎ 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
✉ [sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr)



Arrêté

n° 2009-DEDD/IC- 245  
du 15 DEC. 2009

modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (SNET) à poursuivre l'exploitation des installations de la centrale Emile HUCHET à SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement et notamment les articles R 512-28 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2009-39 en date du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la Centrale Thermique Emile HUCHET à SAINT AVOLD ;

Vu le bilan de fonctionnement établi par l'exploitant et transmis au Préfet par courrier en date du 29 juin 2007 ;

Vu les compléments au bilan de fonctionnement transmis à l'Inspection des Installations Classées par courriers en date des 28 septembre 2007 et 8 février 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 9 octobre 2009 ;

Considérant que selon l'article R.512-45 du Code de l'Environnement, le bilan de fonctionnement est réalisé en vue de permettre à Monsieur le Préfet de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les prescriptions de l'autorisation accordée à l'exploitant ;

Considérant que ces prescriptions doivent tenir compte des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;

Considérant que le bilan de fonctionnement déposé par l'exploitant met en évidence que certaines meilleures techniques disponibles ne sont pas en place sur le site ;

Considérant qu'il convient de demander à l'exploitant d'améliorer cette situation afin de limiter l'impact de l'exploitation sur les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'exploitant met en œuvre certaines MTD sans pour autant que celles-ci lui soient réglementairement demandées ;

Considérant que ces MTD doivent être actées par arrêté afin de s'assurer de leur maintien dans le temps ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête

### Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation des installations de la Centrale Thermique Emile HUCHET à SAINT AVOLD sont modifiées et complétées conformément aux articles suivants (les modifications apparaissent en italique).

### Article 2 :

L'exploitation s'effectue conformément aux informations communiquées par l'exploitant dans son bilan de fonctionnement transmis au Préfet le 29 juin 2007 et complété par courrier à l'Inspection des Installations Classées daté du 28 septembre 2007, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

### Article 3 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 relatif au dépôt de charbon, schlamms et mixtes est complété par les alinéas suivants :

*« Les convoyeurs de charbon sont placés dans des zones sûres et ouvertes au-dessus du sol afin d'éviter les dommages causés par les véhicules ou d'autres équipements.*

*Les convoyeurs de charbon sont munis de dispositifs de raclage de bande assurant leur nettoyage.*

*Afin de réduire les émissions diffuses de poussières aux points identifiés, les systèmes fixes de convoyage du charbon sont clos et munis d'équipements d'extraction et de filtration aux points de transfert, ou tout autre moyen permettant d'atteindre une efficacité équivalente.*

*Les dépôts de charbon, schlamms et mixtes sont étanchéifiés. Les eaux ruisselant sur ces dépôts sont recueillies et décantées dans les bassins de DIESEN avant d'être rejetées dans le DIESENBACH.*

*L'exploitant met en œuvre une organisation et une surveillance adaptées pour éviter les risques d'auto-échauffement du charbon, cadrées par une procédure tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. »*

### Article 4 :

Un article 29-bis « Dépôt de calcaire » est créé :

*« Le calcaire est stocké en silo. Les systèmes de transfert du calcaire sont pneumatiques. Lorsque le chargement ou le transfert de calcaire peuvent être à l'origine d'émissions de poussières, l'exploitant met en place des systèmes d'extraction et de filtration des poussières. Les rejets des systèmes de filtration mis en place ne dépassent pas 40 mg/m<sup>3</sup> de poussières. L'exploitant est en mesure de justifier du respect de cette prescription sur la base d'un contrôle annuel. »*

## Article 5 :

Les articles 18-5 et 18-6 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 sont supprimés et remplacés par les articles suivants :

**18.5** La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.

**18-6** Le rendement thermique net des tranches 5 et 6 doit être maintenu à plus de 36 % pris comme niveau indicatif.

**18-7** Valeurs limites de rejet

**18-7-1** Pour les groupes 4, 5, 6 et la chaufferie DPX, les seuils limites d'émission à l'atmosphère suivants devront être respectés :

	Seuils limites applicables jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard						
	Groupe 6		Groupe 5		Groupe 4		DPX
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/jour)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/jour)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/jour)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
NOx	500	25 200	1 000 <sup>(1)</sup>	24 000	400	4 800	120
SO <sub>2</sub>	400	20 160	2 100 <sup>(1)</sup>	50 400	400	4 800	35
Poussières totales	50	2 520	150	3 600	50	600	5
HAP	0.1				0.1		0.1
COV exprimé en carbone total	110				110		110
Ammoniac	20						
Cd + Hg + Tl	0.1 pour la somme et 0.05 par métal				0.1 pour la somme et 0.05 par métal		
As + Se + Te	1				1		
Pb	1				1		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	10				10		
CO	300		300		150		100
HF	5						
HCl	10						

	Seuils limites applicables à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016				
	Groupe 6		Groupe 4		DPX
	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/jour)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux (kg/jour)	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
NOx	200	10 080	200	2 400	100
SO <sub>2</sub>	200	10 080	200	2 400	35
Poussières totales	20	1 000	20	240	5
HAP	0.1		0.1		0.1
COV exprimé en carbone total	110		110		110
Ammoniac	5				
Cd + Hg + Tl	0.1 pour la somme et 0.05 par métal		0.1 pour la somme et 0.05 par métal		
As + Se + Te	1		1		
Pb	1		1		
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	10		10		
CO	100		150		100
HF	5				
HCl	10				

<sup>(1)</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les rejets à l'atmosphère du groupe 5 devront respecter les valeurs maximales suivantes (en moyenne annuelle) :

- SO<sub>2</sub> : 1 800 mg/Nm<sup>3</sup>
- NOx : 900 mg/Nm<sup>3</sup>

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées au 31 mars de l'année n+1, le bilan de ses émissions atmosphériques de l'année n.

Jusqu'en 2016 l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées au 31 mars de l'année n+1, le bilan des investigations réalisées au cours de l'année n en vue d'atteindre les valeurs limites d'émission figurant dans le second tableau intitulé « Seuils limites applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 » ainsi que la recherche des filières de valorisation des cendres correspondant.

**18-7-2** Avant le 31 décembre 2015 et sur constat ou sur prévision de dépassement ponctuel des seuils de qualité de l'air ambiant notifié par l'autorité locale compétente, sur une des stations de mesure du réseau de surveillance de la qualité de l'air dans l'Est Mosellan, l'exploitant devra réduire les émissions de SO<sub>2</sub> et de NOx du Groupe 6 à 200 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette réduction ponctuelle sera maintenue sur les journées entières concernées.

**18-7-3** Les valeurs limites de rejet suivantes sont respectées pour les sécheurs :

	Sécheur de cendres	Sécheur n° 2
NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	350	350
SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	35	300
Poussières totales (mg/Nm <sup>3</sup> )	100	80
Débit maximal de fumées (Nm <sup>3</sup> /h)	60 000	200 000

#### **Article 6 :**

Un article 21-bis « lavage des fumées de désulfuration du Groupe 6 » est créé :

« Les purges des eaux de lavage de désulfuration sont traitées dans une station physico-chimique avant rejet dans le réseau CAPFLUIDES. En sortie de la station physico-chimique, elles respectent les valeurs limites suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale en mg/l</b>
MES	30
Sulfite	20
Sulfure	0.2
Fluorure	30
Cd	0.05
Cr	0.5
Cu	0.5
Hg	0.02
Ni	0.5
Pb	0.1
Zn	1

*Une fois par mois, l'exploitant effectue sur un prélèvement ponctuel représentatif une analyse des paramètres listés dans le tableau précédent ainsi que de la DCO, des composés azotés et des sulfates. Les résultats d'analyse sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur l'évolution des rejets et les éventuels dépassements. »*

#### **Article 7 :**

L'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 25 janvier 2008 relatif aux dispositions générales pour la prévention de la pollution des eaux est complété par un alinéa 20.9 :

*« 20.9 – Un barrage et une station de pompage installés sur la Bisten avant son débouché dans le Lac de Creutzwald permettent de recycler vers les citernes d'eau industrielle de la centrale, une partie de l'eau rejetée au débordement des bassins de Diesen. Le débit maximal autorisé de pompage est de 400 m<sup>3</sup>/h. »*

#### **Article 8 : Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 10 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

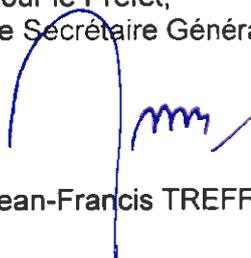
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

### **Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
La Sous-préfète de FORBACH,  
Le Maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-Francis TREFFEL